



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'un pôle d'échanges multimodal à Trentemoult aval**  
**sur la commune de Rezé (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7699 relative à la création d'un pôle d'échanges multimodal à Trentemoult aval sur la commune de Rezé, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 15 avril 2024 ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un parking relai d'environ 140 places de stationnement le long de la rue de la Californie, de cheminements piétons et cycles sur 470 mètres linéaires (ml), d'une zone d'attente pour les passagers, d'un nouveau

ponton d'embarquement sur la Loire et ses passerelles d'accès ainsi que le recépage de deux « Ducs d'Albe » (pilotis d'ancrage) existants ; qu'il permettra la mise en place d'une nouvelle liaison fluviale entre Trentemoult et Chantenay en plus de la liaison Trentemoult – gare maritime existante, qui sera déplacée de Trentemoult Roquios à Trentemoult aval et l'embarcadère existant sera affecté à une vocation purement touristique ; que le parking relai Trentemoult Roquios existant restera affecté à une fonction de stationnement, soit comme parc relai, soit comme parc de quartier ;

Considérant que le projet s'implante partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ainsi que du site Natura 2000 « estuaire de la Loire » ; que la Loire est identifiée comme territoire corridor écologique par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et comme réservoir fonctionnel de biodiversité par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes Métropole ; que le ruisseau de la Jaguère, qui coule à l'ouest du projet, est identifié comme corridor écologique principal par le PLUi de Nantes Métropole ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a permis d'identifier les enjeux en matière de biodiversité ; que le projet va impacter des habitats à enjeu fort (mégaphorbiaies oligohalines à Angélique des estuaires et végétation à Scirpes halophiles) ou moyen (forêt alluviale relictuelle) ; qu'il impactera, potentiellement, des pieds d'Angéliques des estuaires (enjeu fort), de Scirpe triquètre (enjeu moyen) et de Luzerne littorale (enjeu moyen) ; que huit espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées sur l'aire d'étude ; que cinq espèces d'oiseaux nicheurs présentent des enjeux : forts pour le Chardonneret élégant, le Serin cini et le Verdier d'Europe ou moyen pour la Bouscarle de Cetti et la Linotte mélodieuse ; que deux espèces de reptiles (Lézard à deux raies et Lézard des murailles) présentent un enjeu moyen ; que l'enjeu est qualifié de moyen à fort pour cinq espèces de chauves-souris présentes ou potentiellement présentes (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Daubenton, Noctule commune et Sérotine commune) ; que deux espèces de criquets présentent un enjeu fort à très fort (*Œdipode soufrée*) ou moyen à fort (*Œdipode aigue-marine*) ;

Considérant que le projet entraînera la destruction de 120 m<sup>2</sup> de forêt alluviale relictuelle (abattage d'arbres) pour l'implantation de la passerelle (sans emprise au sol) et de 2 500 m<sup>2</sup> « *d'habitat de friche sur remblai qui ne présente pas d'enjeux écologiques* » selon le dossier ; que le risque de perturbation des poissons migrateurs amphihalins lors de la mise en place des trois pieux de guidage du ponton sera réduit à un niveau non significatif grâce aux mesures prévues (limitation du risque de pollution) ; qu'il est prévu d'éviter les stations d'Angélique des estuaires et de Scirpe triquètre pour l'implantation des quatre pieux supports des passerelles ; qu'un ensemble de mesures est prévu pour réduire la dissémination des espèces exotiques envahissantes ; que les travaux de décapage, de terrassement et d'abattage des arbres seront réalisés hors périodes sensibles (nidification, utilisation comme gîte par les chauves-souris, etc.) ; qu'un hibernaculum en murs de pierre sera mis en place ainsi que des aménagements paysagers favorables aux espèces de lézards ; qu'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats d'espèces protégées sera déposé afin de préciser les mesures d'évitement et de réduction en la matière ;

Considérant toutefois que les cheminements et l'aire d'attente pour les passagers seront réalisés en enrobés et s'implanteront au sein de secteurs à enjeux écologiques forts,

entraînant la destruction de plus de 400 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à l'œdipode soufrée, sans qu'il soit démontré à ce stade l'impossibilité d'une implantation alternative ; que le parking relai s'implante partiellement au sein d'un secteur à enjeu fort (habitat du Serin cini ?) sans que le dossier ne le précise et sans évaluation des incidences sur ce secteur; que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences significatives sur les criquets (œdipode soufrée notamment) ;

Considérant que le projet, d'une emprise d'environ 0,7 ha, s'implante partiellement sur un secteur déjà imperméabilisé de 3 500 m<sup>2</sup> (ancienne carrière de sable) et générera donc une consommation d'espace d'environ 0,35 ha selon le dossier ;

Considérant qu'une recherche de zones humides a été effectuée : que des habitats caractéristiques de zones humides ont été identifiés au niveau des berges de Loire et des berges du ruisseau de la Jaguère ; que les investigations pédologiques n'ont toutefois pas été concluantes car le remblai sableux résultant de l'ancienne activité du site comme sablière n'a pas permis de déterminer le caractère humide ou non des sols en place ; que des relevés piézométriques sont en cours de réalisation pour, selon le dossier, compléter la délimitation des zones humides en tenant compte des niveaux de la nappe ;

Considérant que le projet met en place des mesures adaptées d'évitement et de réduction face au risque de pollution des eaux souterraines et des eaux de surface en phase chantier ; que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en la matière ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise ; que l'embarcadère et les cheminements se situent en zone d'aléa faible à fort ; que le parking relai se trouve en secteur urbain d'aléa faible à moyen ; que le projet sera neutre en termes de déblais/remblais ; qu'une surveillance du risque d'inondation sera mise en place en phase travaux ;

Considérant que le projet va compléter l'offre de transports en commun entre les deux rives de la Loire et devrait favoriser le report modal de la voiture individuelle vers les transports collectifs ; que la liaison fluviale Trentemoult aval – Chantenay qu'il permettra constituera aussi une alternative de déplacement durant la période de fermeture pour travaux du pont Anne de Bretagne ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un pôle d'échanges multimodal à Trentemoult aval sur la commune de Rezé, est soumis à étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à démontrer l'absence d'implantation alternative moins impactante pour la biodiversité, à évaluer l'ensemble des incidences sur les habitats, la faune et la flore et à préciser les mesures adaptées d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences résiduelles (démarche ERC). Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)